

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62190

Gouvernement du Québec

Décret 899-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à la Municipalité d'Aguanish et à la Municipalité de Natashquan de conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan relativement à la création et au fonctionnement d'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Est de la Minganie

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, la Municipalité d'Aguanish et la Municipalité de Natashquan ont l'intention de conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan relativement à la création et au fonctionnement d'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Est de la Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, la Municipalité d'Aguanish et la Municipalité de Natashquan sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, la Municipalité d'Aguanish et la Municipalité de Natashquan soient autorisées à conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan relativement à la création et au

fonctionnement d'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Est de la Minganie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62192

Gouvernement du Québec

Décret 900-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement Québec a identifié le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal dans le cadre du Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 7 000 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;